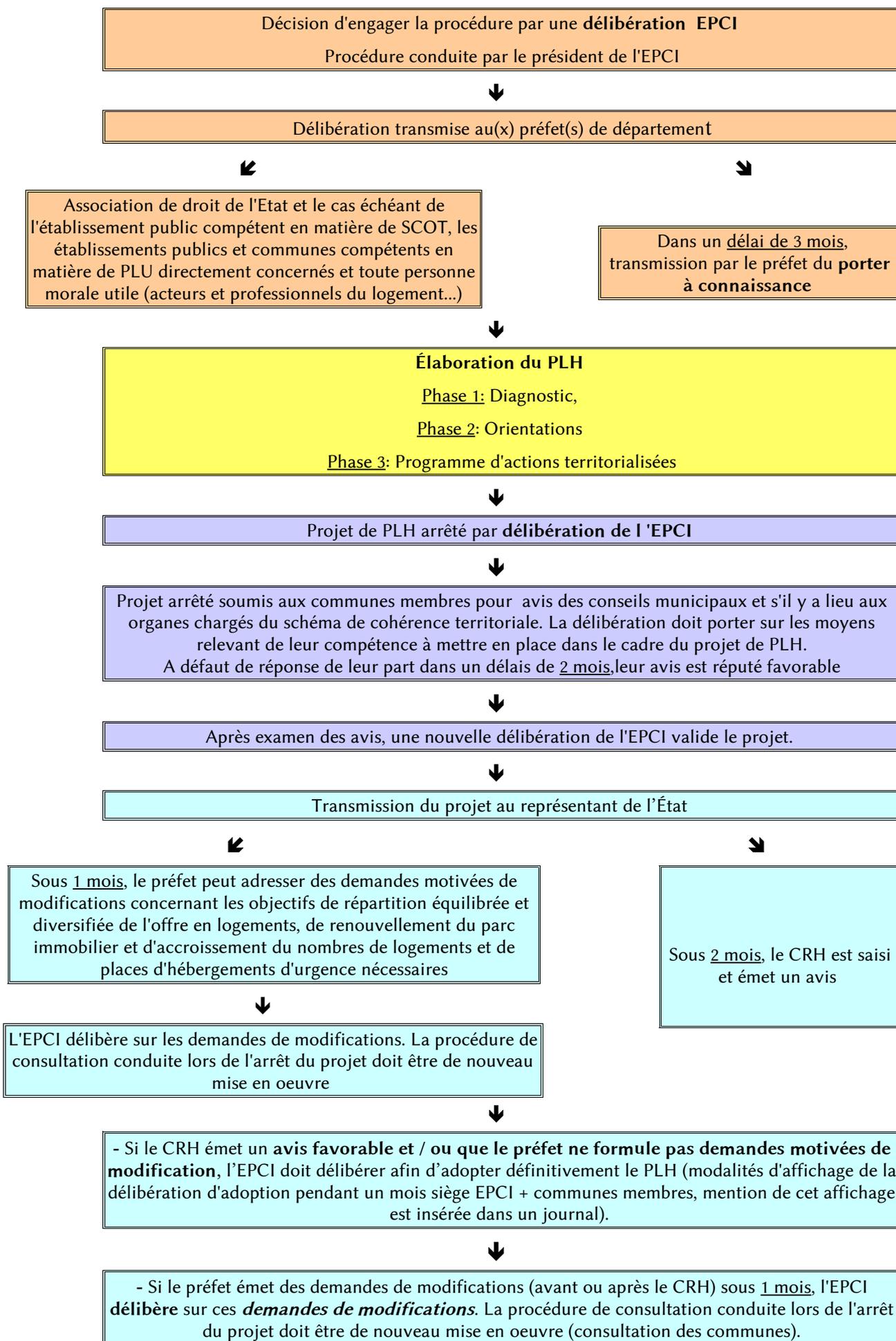


Procédure Programme Local de l'habitat

Articles du Code de la construction et de l'habitation : L 302-1 à L302-4-1 et R 302-1 à 302-13





Cas N°1: Si les modifications sont acceptées, le PLH est alors adopté par l'EPCI par délibération et il doit procéder aux modalités d'affichage et d'insertion. La délibération d'adoption du PLH publiée devient exécutoire 2 mois après sa transmission au préfet.



Cas N°2 : Si les modification ne sont pas acceptées, le PLH ne devient pas exécutoire.



Le PLH est mis à disposition du public au siège de l'EPCI, dans les communes membres et par le préfet



Un bilan annuel doit être établi par l'EPCI et transmis aux communes et au préfet



Un bilan triennal de réalisation du PLH doit être communiqué au préfet et au CRH (3 ans et 6 ans)